

Annexe 10

Règlementation Modèle de retraite-anticipée (MRA)

Conformément à l'art. 33 de la CCT de la branche suisse de la technique du bâtiment, les parties conviennent des principes suivants pour l'élaboration de la convention collective de travail relative au modèle de retraite anticipée dans la branche suisse de la technique du bâtiment (CCT MRA-TB) :

Prestations

1. Retraite anticipée à partir de l'âge de 62,5 ans (toujours 2,5 ans avant l'âge de référence AVS ordinaire)
2. Possibilité de retraite anticipée à partir de l'âge de 60 ans (respectivement 5 ans avant l'âge de référence AVS ordinaire). Dans ce cas, la rente est réduite proportionnellement et correspond au montant maximal de la rente selon le chiffre 1.
3. La rente correspond à 72% du salaire annuel moyen des trois dernières années ; elle s'élève toutefois au maximum à 3,25 fois la rente AVS annuelle maximale (personne seule).
4. En outre, des bonifications de vieillesse équivalant à 18 % de la rente versée sont versées à la caisse de pension du bénéficiaire.
5. Pour avoir droit au versement d'une rente, il faut avoir cotisé pendant au moins quinze ans, dont les sept dernières années précédant la retraite anticipée sans interruption.

Principes de financement

6. En principe, la rente doit être financée par une contribution de 0,85% du salaire AVS versée par l'employeur et de 0,5% par les employés.
7. Le montant définitif de la contribution sera fixé sur la base des données individuelles des collaborateurs soumis à la CCT qui seront recueillies au cours du premier trimestre 2025 auprès des entreprises membres de suissetec.
8. Sur la base des données visées au chiffre 7, l'expert désigné par les parties contractantes établit un rapport d'expertise actuarielle dans lequel sont fixés les éléments suivants :
 - a. la contribution nécessaire au financement de la retraite-anticipée au plus tard à partir du 1er janvier 2027, afin de garantir un financement équilibré sur 15 ans (taux de couverture de 100 %), et
 - b. la date de versement de la 1re rente de vieillesse anticipée.
9. Si la cotisation totale selon le chiffre 6 ne suffit pas à assurer le financement, une adaptation des prestations et/ou de la cotisation requise peut être effectuée par le Conseil de fondation.
10. Au moment de l'introduction de la solution de retraite anticipée, qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2027, la cotisation totale ne doit pas dépasser 2,5 %.

Mise en œuvre et élaboration de la CCT MRA-TB

11. Les parties contractantes sont responsables de l'élaboration de la convention collective de travail pour la réglementation de la retraite anticipée dans la branche suisse de la technique du bâtiment conformément aux principes de la présente annexe, qui font partie intégrante de la CCT.
12. Les parties contractantes créent une fondation correspondante et mettent en place un conseil de fondation paritaire.
13. Les parties contractantes mettent tout en œuvre pour garantir un libre passage avec les fondations existantes pour les préretraites dans les autres branches de l'artisanat.
14. Pour la phase d'introduction, le Conseil de fondation fixe des dispositions transitoires qui règlent notamment les prestations pour les cotisants qui ne peuvent pas remplir les conditions de prestations selon le chiffre 5.

Berne, Olten, Zurich, 01.01.2025

Les parties contractantes

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central

Le directeur

Daniel Huser

Christoph Schaer

Syndicat Unia

La présidente

membre du CD

Vania Alleva

Bruna Campanello

Syndicat SYNA

Responsable politique syndicale,
Droit et politique,
membre du CD

La responsable de branche

Nora Picchi

Susanna Sabbadini